

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article673>

Accusations d'abus sexuels et retrait d'agrément d'une assistante maternelle

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : jeudi 15 janvier 2009

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Un département peut-il retirer un agrément à une assistante maternelle dont le compagnon est accusé par un enfant d'abus sexuels ?

A la suite des déclarations d'un enfant confiée à une assistante maternelle, une suspicion d'abus sexuels par le compagnon de l'assistante est portée à la connaissance du procureur de la République le 18 novembre 2005. Sur la foi de ces accusations, le président du conseil général suspend, le 17 janvier 2006, l'agrément pour trois mois, avant de le retirer le 23 février 2006, après avis favorable de la commission consultative paritaire départementale .

Démentant formellement les accusations portées à l'encontre de son compagnon, l'assistante maternelle demande l'annulation pour excès de pouvoir du retrait d'agrément dont elle est l'objet. Selon elle, le département ne pouvait prononcer le retrait sans procéder à ses propres investigations. Déboutée en première instance, elle obtient gain de cause en appel :

– C'est à l'administration qu'il appartient « d'établir que la personne titulaire de l'agrément ne satisfait pas, à la date de la décision de retrait, aux conditions auxquelles la délivrance de l'agrément est subordonnée » ;

– or, « il ne ressort pas des pièces du dossier que, depuis l'entretien [...] en date du 29 novembre 2005, le département [...] ait fait procéder à de nouvelles investigations pour établir la matérialité des faits reprochés au compagnon de la requérante » alors « qu'une information judiciaire n'a été ouverte sur les agissements de ce dernier que le 28 avril 2006 » (soit plus de deux mois après la décision de retrait d'agrément).

- Ainsi « compte-tenu des éléments dont il disposait à la date de la décision attaquée et qui tenaient, comme le fait valoir la requérante, aux seules déclarations de la fillette et au signalement pour suspicion susmentionné, le président du conseil général [...] ne pouvait légalement estimer réunies les conditions d'un retrait d'agrément, si graves que fussent les abus allégués ».

– « d'ailleurs, il tenait des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles le pouvoir de prolonger la suspension de l'assistante le temps nécessaire pour qu'une enquête administrative détermine si l'accueil d'enfants au domicile de Mme X présentait le moindre risque ».

Post-scriptum :

– Il appartient au département « d'établir que la personne titulaire de l'agrément ne satisfait pas, à la date de la décision de retrait, aux conditions auxquelles la délivrance de l'agrément est subordonnée ». Le président d'un Conseil général ne peut, sur la seule foi des déclarations d'un enfant, retirer l'agrément à une assistante maternelle sans mener des investigations complémentaires afin de vérifier la matérialité des faits.

– Dans l'attente des résultats de l'enquête, le président peut, en cas d'urgence, suspendre l'agrément. Rappelons néanmoins qu'en vertu de l'article R421-24 du Code de l'action sociale et des familles et contrairement à ce que peut laisser entendre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles, cette suspension ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois. Est une nouvelle fois posée ici la difficile conciliation entre présomption d'innocence et protection de l'enfance. Sur le même sujet voir :

[« Présomption d'innocence et protection de l'enfance \(suites\) », CE 28 novembre 2007 N° 282307](#)

[« Assistantes maternelles et retrait d'agrément », CE 9 mars 2007](#)

Textes de référence

- [Article L421-6](#) du code de l'action sociale et des familles.
- [Article R421-24](#) du code de l'action sociale et des familles.